



**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er mars,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.  
Date de convocation du Comité : 23 février 2024

**PRESENTS** : MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, GRANGER,  
Mme MOREL, MM. ODET, VUAILLAT, BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mme GAUDET, M. GRILLET, Mmes  
STIVAL, TISSERAND.

**EXCUSES** : Mme GAGET, MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, CONSTANTIN, TOUSSENEL, DURAND, Mmes  
HARTMANN, FRACHON, MM. LELONG, MONIN.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

\*Pouvoirs : de M. CONSTANTIN à M. COTTAZ, de M. MONIN à Mme GAUDET.

### Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants pour ce sujet : 20\*

Pour : 20\*

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET :**  
**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2024**

Monsieur le Président rappelle que « dans la mesure où le débat d'orientation budgétaire ne présente pas de caractère décisionnel mais vise à éclairer le vote des membres de l'assemblée délibérante, il ne donne pas lieu à un vote. »

Néanmoins, il y a lieu de prévoir une délibération spécifique attestant de l'organisation de ce débat d'orientation budgétaire et prenant acte de sa tenue.



Le Comité Syndical, à l'unanimité, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- Atteste de l'organisation du débat d'orientation budgétaire pour le budget « EAU » et le budget « ASSAINISSEMENT » pour 2024,
- Prend acte de la tenue de ce débat, le 1er mars 2024.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 04/03/2024

- Publication le : 04/03/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.